



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2021-176

PUBLIÉ LE 29 OCTOBRE 2021

Sommaire

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône /

69-2021-09-30-00005 - Arrêté interpréfectoral définissant la liste des agglomérations d'assainissement dont le territoire s'étend sur les départements de l'Ain et du Rhône (2 pages) Page 4

69-2021-10-27-00004 - Arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2021_10_27_C183 relatif aux modifications des conditions de l'agrément n°2021-NS-069-0001 délivré à l'entreprise ADP SERVICES par arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2021_01_15_C6 du 15 janvier 2021 pour la réalisation d'opérations de vidange, de transport et d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (3 pages) Page 7

69_Direction Générale des Finances Publiques /

69-2021-10-28-00007 - Modles de lettre du Bureau 2C (2 pages) Page 11

69_HCL_Hospices civils de Lyon / Direction des affaires juridiques

69-2021-10-25-00013 - Décision n°21/167 de délégation de signature du 25 octobre 2021 pour le Groupement Hospitalier Est, Hospices Civils de Lyon (5 pages) Page 14

69_PREF_Direction de la citoyenneté, de l'immigration et de l'intégration /

69-2021-10-29-00001 - Avis d'appel à projets 2021 - CPH (13 pages) Page 20

69_Préf_Préfecture du Rhône / Cabinet

69-2021-10-19-00005 - 00206B473391211029141948 (1 page) Page 34

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction de la sécurité et de la protection civile

69-2021-10-28-00012 - AP du 28 octobre 2021 portant diverses mesures d'interdiction du 30 octobre au 1er novembre 2021 (3 pages) Page 36

69-2021-10-28-00013 - AP du 28 octobre 2021 portant diverses mesures d'interdiction rassemblement auto préfet BOUCHIER (2 pages) Page 40

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction des affaires juridiques et de l'administration locale

69-2021-10-28-00006 - Arrêté instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique et répartissant les électeurs pour la commune de DECINES-CHARPIEU située dans la circonscription Rhône-Amont de la métropole de Lyon et dans la 13ème circonscription législative du Rhône (69-13) (5 pages) Page 43

69-2021-10-28-00009 - Arrêté Instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de CHAPONNAY située dans le canton de Saint-Symphorien-d Ozon et dans la 11ème circonscription législative du Rhône (69-11) (2 pages) Page 49

69-2021-10-28-00014 - Arrêté préfectoral relatif à la fixation de la date limite et aux modalités de remise des documents de propagande par les listes candidates à l'élection des conseillers municipaux de Givors des 05 et 12 décembre 2021 (2 pages)	Page 52
69-2021-10-28-00010 - Arrêté relatif aux opérations de vote et de recensement des votes pour l'élection annuelle des juges consulaires au Tribunal de Commerce de Lyon (2 pages)	Page 55
69-2021-10-28-00011 - Arrêté relatif aux opérations de vote et de recensement des votes pour l'élection annuelle des juges consulaires au Tribunal de Commerce de Villefranche-Tarare (2 pages)	Page 58
84_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits indirects de Lyon /	
69-2021-10-27-00003 - Décision de Fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent à LYON4 (69) (1 page)	Page 61
84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques	
d'Auvergne-Rhône-Alpes / Cabinet du directeur	
69-2021-10-28-00008 - DRFIP69-SIE-VILLEURBANNE-2021-10-28-172 (3 pages)	Page 63

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2021-09-30-00005

Arrêté interpréfectoral définissant la liste des
agglomérations d'assainissement dont le
territoire s'étend sur les départements de l'Ain et
du Rhône

ARRÊTÉ

définissant la liste des agglomérations d'assainissement dont le territoire s'étend sur les départements de l'Ain et du Rhône

La préfète de l'Ain,
Chevalier de la légion d'honneur

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R.2224-6 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ain et de la secrétaire générale de la préfecture du Rhône ;

ARRÊTENT

Article 1

La liste des agglomérations d'assainissement dont le territoire s'étend sur les départements de l'Ain et du Rhône figure en annexe du présent arrêté. Cette liste mentionne également les systèmes d'assainissement composant chaque agglomération d'assainissement.

Article 2

Les secrétaires généraux des préfectures et les directeurs départementaux des territoires de l'Ain et du Rhône, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'Ain et du Rhône et mis à disposition du public sur les sites internet des services de l'État dans l'Ain et dans le Rhône.

Fait à Bourg en Bresse, le 8/09/2021
La Préfète de l'Ain,
Signé : Catherine Sarlandie de La Robertie

Fait à Lyon, le 30/09/2021
Le Préfet du Rhône,
Signé : Cécile Dindard
La préfète – Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Arrêté préfectoral définissant la liste des agglomérations d'assainissement dont le territoire s'étend sur les départements de l'Ain et du Rhône - annexe

Liste des agglomérations d'assainissement dont le territoire s'étend sur les départements de l'Ain et du Rhône

Conformément à la rubrique 2.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, un système d'assainissement est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, tels que détaillés ci-dessous.

Service police de l'eau	Code SANDRE de l'agglomération	Nom de l'agglomération d'assainissement	Code SANDRE des stations	Nom des stations assurant le traitement des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Code SANDRE des systèmes de collecte	Nom des systèmes de collecte assurant la collecte des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Nom des communes rattachées en tout ou partie à l'agglomération d'assainissement
DREAL	60000101322	TRÉVOUX-BORDS DE SAÔNE	60901238001	TRÉVOUX-BORDS DE SAÔNE	60801238001	TRÉVOUX-BORDS DE SAÔNE	01238 : MASSIEUX 01285 : PARCIEUX 69163 : QUINCIEUX 01322 : REYRIEUX 01339 : SAINT-BERNARD 01427 : TRÉVOUX

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2021-10-27-00004

Arrêté préfectoral

n°DDT_SEN_2021_10_27_C183 relatif aux
modifications des conditions de l'agrément
n°2021-NS-069-0001 délivré à l'entreprise ADP
SERVICES par arrêté préfectoral
n°DDT_SEN_2021_01_15_C6 du 15 janvier 2021
pour la réalisation d'opérations de vidange, de
transport et d'élimination des matières extraites
des installations d'assainissement non collectif



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° DDT_SEN_2021_10_27_C183
relatif aux modifications des conditions de l'agrément n° 2021-NS-069-0001
délivré à l'entreprise ADP SERVICES
par arrêté préfectoral n° DDT_SEN_2021_01_15_C6 du 15 janvier 2021
pour la réalisation d'opérations de vidange, de transport et d'élimination
des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8,

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1,

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe),

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - Mme Cécile DINDAR,

VU l'arrêté préfectoral n°69-2021-02-01-005 du 01 février 2021 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône,

VU la décision du directeur départemental des territoires n° 69-2021-05-31-00005 du 31 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales,

VU l'agrément n° 2021-NS-069-0001 délivré par arrêté préfectoral n° DDT_SEN_2021_01_15_C6 du 15 janvier 2021 à l'entreprise ADP SERVICES,

VU la demande de modifications des conditions de son agrément présentée par ADP SERVICES, enregistrée sous les numéros Cascade n°69-2021-00355 et Démarches Simplifiées n°6431993 et reçue le 20 octobre 2021,

CONSIDÉRANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRÊTE

Article 1 :

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n°DDT_SEN_2021_01_15_C6 du 15 janvier 2021 sont remplacées par les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

Les autres dispositions de l'arrêté n° DDT_SEN_2021_01_15_C6 du 15 janvier 2021 restent inchangées.

Article 2 : Objet de l'agrément n°2021-NS-069-0001

L'entreprise

ADP SERVICES
43 rue Doc. Albéric Pont
69005 LYON 5E ARRONDISSEMENT
SIRET : 882 090 939 00019

est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites dans les départements suivants :

- Rhône (69),
- Ain (01),
- Drôme (26),
- Isère (38),
- Loire (42).

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 10 000 m³.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante :

- Station d'épuration de Pierre Bénite (69) (Maître d'ouvrage : Métropole de Lyon).

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de LYON 5E ARRONDISSEMENT pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site des services de l'État dans le Rhône.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux articles R.421-1 et R.422-2 du code de justice administrative :

- par la voie d'un recours gracieux auprès du Préfet du Rhône ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement. L'absence de réponses dans le délai de deux mois fait naître une

- décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 6 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, le

Pour le préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Signé

Jacques BANDERIER

69_Direction Générale des Finances Publiques

69-2021-10-28-00007

Modles de lettre du Bureau 2C

**Arrêté portant désignation des membres de la commission de sélection
des candidatures à un recrutement sans concours
dans le corps des agents techniques des Finances publiques
à la Direction des Services Informatiques Rhône-Alpes Auvergne Bourgogne
(Etablissement des services informatiques de Meyzieu)**

Le directeur général des Finances publiques,

Vu le décret n° 2016-1084 du 3 août 2016 qui a modifié le décret n° 2010-985 du 26 août 2010 portant statut particulier du corps des agents techniques des Finances publiques ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2021 autorisant l'ouverture au titre de l'année 2021 d'un recrutement sans concours d'agents techniques des Finances publiques.

ARRÊTE :

Article 1 : sont désignés membres de la commission de sélection compétente à l'égard du recrutement sans concours dans le corps des agents techniques des Finances publiques à la Direction des Services Informatiques (DISI) Rhône-Alpes Auvergne Bourgogne, à l'Etablissement des services informatiques (ESI) de Meyzieu :

- Mme Cécile MARTIN-CRESSOT, Inspectrice principale des Finances publiques, Responsable du Pôle Ressources de la DISI Rhône-Alpes Auvergne Bourgogne ;
- M. Valéry FERLAY, Inspecteur divisionnaire hors classe, Chef du Service Ressources Humaines de la DISI Rhône-Alpes Auvergne Bourgogne ;
- M. David TERRADE, Administrateur des Finances publiques adjoint, Chef d'établissement de l'ESI de Meyzieu ;
- Mme Annie COURBIERE, Conseillère Entreprise Pôle Emploi à Lyon Albert Thomas.

Article 2 : est nommée en qualité de présidente de la commission de sélection précitée, Mme Cécile MARTIN-CRESSOT, Inspectrice principale des Finances publiques, Responsable du Pôle Ressources de la DISI Rhône-Alpes Auvergne Bourgogne.

Article 3 : les dispositions du présent arrêté prennent effet au 26 octobre 2021.

Fait à Paris, le 26 octobre 2021
Pour le Directeur général et par délégation,

Céline VILLENEUVE
L'Administratrice des Finances publiques adjointe

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2021-10-25-00013

Décision n°21/167 de délégation de signature du
25 octobre 2021 pour le Groupement Hospitalier
Est, Hospices Civils de Lyon



DIRECTION GÉNÉRALE
Direction des affaires juridiques

DÉCISION N° 21/167
DU 25 OCTOBRE 2021

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général, ordonnateur du budget,

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret du Président de la République du 31 mai 2020 portant nomination de M. Raymond LE MOIGN, en qualité de Directeur Général des Hospices civils de Lyon (HCL)

Vu la note de service de la Direction générale des HCL n°21/16 du 25 octobre 2021 nommant Mme Valérie DURAND-ROCHE, pour assurer les fonctions de directrice par intérim du groupement hospitalier Est,

DÉCIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Mme Valérie DURAND-ROCHE, Directrice par intérim du groupement hospitalier Est des HCL, dans la limite de ses attributions et dans les conditions ci-après.

Article 2 :

La bénéficiaire de la présente délégation est autorisée à signer au titre du groupement hospitalier Est, entendu comme le regroupement budgétaire des hôpitaux Pierre Wertheimer, Louis Pradel, Femme-mère-enfant (HFME) et l'Institut d'hématologie oncologie pédiatrique (IHOPe) :

- I - Toutes décisions, correspondances, certificats et expéditions non mentionnées au II, III et IV du présent article, ainsi que les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice, relatifs à l'organisation et au fonctionnement des sites précités ;
- II - Dans le domaine des ressources humaines :
 - a - Toutes les pièces et correspondances relatives aux affaires courantes de ce domaine ;
 - b - Les mesures concernant la gestion du personnel relevant de la fonction publique hospitalière :
 - les contrats de travail à durée déterminée ;
 - les décisions relatives à la disponibilité, au détachement ;
 - les correspondances relatives aux demandes de rupture conventionnelle ;
 - la notation chiffrée provisoire annuelle et les avis et observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle des agents ;
 - les décisions en matière de discipline pour les titulaires de contrats de travail à durée déterminée ;
 - les décisions d'affectation et de changement d'affectation ;
 - les décisions de reconnaissance d'accident de service, trajet et de maladie professionnelle sans arrêt de travail ;
 - les tableaux de service des agents et les autorisations d'absences ;

- les congés y compris :
 - les décisions relatives au congé pour invalidité temporaire imputable au service (Citis),
 - les décisions d'octroi de congé de proche aidant,
 - les décisions d'octroi de congé de solidarité familiale,
 - les décisions relatives au congé parental.
 - les assignations pendant les périodes de grève ;
 - les décisions relatives à la rémunération ;
 - les ordres de mission en France ou à l'étranger ;
 - les conventions de stage des élèves et des étudiants ;
- c - Les mesures concernant la gestion du personnel médical :
- les assignations du personnel médical pendant les périodes de grève ;
 - les déclarations d'accident du travail ;
- d - Les engagements concernant les dépenses de classe 6 dans la limite des crédits budgétaires ouverts ;
- e - Les certificats administratifs ;
- f - Les conventions de collaboration et de mise à disposition de personnel non médical, dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 ;
- III - Dans le domaine économique, technique et logistique :
- a - Toutes les pièces et correspondances relatives aux affaires courantes de ce domaine ;
- b - Les engagements concernant :
- Les dépenses de classe 6 dans la limite des crédits budgétaires ouverts ;
 - Les dépenses d'équipements de classe 2 en fonction des crédits disponibles ;
- c - Les certificats de service fait au niveau des factures ainsi que les certificats administratifs ;
- IV - Dans le domaine des finances
- a - Toutes les pièces et correspondances relatives aux affaires courantes de ce domaine ;
- b - Les engagements concernant :
- L'intégralité des dépenses de classe 6 dans la limite des crédits budgétaires ouverts ;
 - Les dépenses d'équipements de classe 2 en fonction des crédits disponibles ;
- c - Les certificats de service fait au niveau des factures ainsi que les certificats administratifs ;
- d - Tous documents et à entreprendre toutes démarches, y compris de gestion de compte bancaire, en vertu d'une procuration donnée par l'administrateur du GCS LCU, pour le compte de l'IHOPE.

Article 3 :

Sont exclus de la présente délégation, l'ordonnancement des dépenses et recettes, les marchés et les conventions, à l'exception de celles mentionnées à l'article 2-II, les décisions soumises au Conseil de Surveillance, les correspondances adressées aux autorités de tutelles locales et ministérielles.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie DURAND-ROCHE, Directrice par intérim du groupement hospitalier Est et sur sa proposition, la même délégation est donnée, à Mme Céline BEZ en sa qualité de Directrice adjointe du groupement hospitalier Est.

Article 5 :

Sur proposition de Mme Valérie DURAND-ROCHE, Directrice par intérim du groupement hospitalier Est :

- A. Délégation est donnée à Mme Nathalie SEIGNEURIN en sa qualité de Directrice des ressources humaines à l'effet de signer, les actes visés à l'article 2-II à l'exception des actes visés à l'article 2-II-c et des certificats administratifs ;
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie SEIGNEURIN Directrice des ressources humaines, la même délégation est donnée à :
 - Mme Anne-Marie VINCENT, Attachée d'administration hospitalière,
 - Mme Jessica VIALETTE, Attachée d'administration hospitalière.

Article 6 :

Sur proposition de Mme Valérie DURAND-ROCHE, Directrice par intérim du groupement hospitalier Est :

- A. Délégation est donnée à M. Jean Louis MONNET, en sa qualité de Directeur des ressources économiques, techniques et logistiques à l'effet de signer, les actes visés à l'article 2-III ;
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Louis MONNET, Directeur des ressources économiques, techniques et logistiques, la même délégation est donnée à Mme Emmanuelle GUERRA, Cadre administratif.

Article 7 :

Sur proposition de Mme Valérie DURAND-ROCHE, Directrice par intérim du groupement hospitalier Est, délégation est donnée :

- A. À Mme Céline BEZ en sa qualité de Directrice de la clientèle, à l'effet de signer :
 - les actes visés à l'article 2-I dans la limite de ses attributions ;
 - la notation chiffrée provisoire annuelle et les avis et observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle des agents affectés à la direction de la clientèle.
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline BEZ, en sa qualité de Directrice de la clientèle, délégation est donnée :
 - à Mme Agnès BERTHOLLET, Directrice des Soins, à l'effet de signer les actes visés à l'article 2-I dans la limite des attributions de la Directrice de la Clientèle,
- C. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Agnès BERTHOLLET, Directrice des soins, délégation est donnée :
 - à Mme Kadiatou FOFANA, en sa qualité de Chargée de mission du service « clientèle et qualité », à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes de ce service.
- D. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline BEZ, en sa qualité de Directrice de la clientèle, délégation est donnée :
 - à M. Jean Louis MONNET, Directeur des Services Economiques et Logistiques, à l'effet de signer les actes visés à l'article 2-I dans la limite des attributions de la Directrice de la clientèle.

- E. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Louis MONNET, Directeur des Services Economiques et Logistiques, délégation est donnée :
- à Mme Ndeye-Coumba BA, Adjointe des cadres au bureau des admissions ;
 - à Mme Raphaëlle CHASSONNERY, Adjointe des cadres hospitaliers au bureau des admissions ;
 - à Mme Lydia HABI, Adjointe des cadres au bureau des admissions ;
 - à M. Nicolas FAIVRE, Faisant fonction d'adjoint des cadres au bureau des admissions ;

à l'effet de signer :

- les transports de corps sans mises en bière ;
- les certificats administratifs.

Article 8 :

Sur proposition de Mme Valérie DURAND-ROCHE, Directrice par intérim, Directeur du groupement hospitalier Est, délégation est donnée :

- A. À Mme Céline BEZ, en sa qualité de Directrice des services financiers, à l'effet de signer :
- les actes visés à l'article 2-IV, à l'exception des actes visés à l'article 2-IV-d ;
 - la notation chiffrée provisoire annuelle et les avis et observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle des agents affectés à la direction des services financiers.
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline BEZ, en sa qualité de Directrice des services financiers, délégation est donnée :
- à M. Jean Louis MONNET, Directeur des Services Economiques et Logistiques, à l'effet de signer les actes visés à l'article 2-IV, à l'exception des actes visés à l'article 2-IV-d.
- C. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Louis MONNET, Directeur des Services Economiques et Logistiques, délégation est donnée :
- à M. Paul MEUNIER, Attaché d'administration hospitalière des services financiers, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes.

Article 9 :

Sur proposition de Mme Valérie DURAND-ROCHE, Directrice par intérim du groupement hospitalier Est, délégation est donnée à Mme Caroline MONS, en sa qualité de Directrice référente du pôle « spécialités neurologiques » et du pôle « spécialités pédiatriques », à l'effet de signer la notation chiffrée provisoire annuelle et les avis et observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle du personnel relevant de la fonction publique hospitalière de ces pôles.

Article 10 :

Sur proposition de Mme Valérie DURAND-ROCHE, Directrice par intérim du groupement hospitalier Est, délégation est donnée à Mme Blanche DENIA-SEVERAC, en sa qualité de Directrice référente du pôle « Cœur Poumons Métabolisme Hormones » et du pôle « Couple Nouveau-né », à l'effet de signer la notation chiffrée provisoire annuelle et les avis et observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle du personnel relevant de la fonction publique hospitalière de ces pôles.

Article 11 :

Sur proposition de Mme Valérie DURAND-ROCHE, Directrice par intérim du groupement hospitalier Est, délégation est donnée à M. Jean Louis MONNET, en sa qualité de Directeur référent de l'Institut

d'hématologie oncologie pédiatrique (IHOPe), à l'effet de signer la notation chiffrée provisoire annuelle et les avis et observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle du personnel relevant de la fonction publique hospitalière de cet institut.

Article 12 :

Sur proposition de Mme Valérie DURAND-ROCHE, Directrice par intérim du groupement hospitalier Est, délégation est donnée :

- A. À Mme Nathalie SEIGNEURIN, Directrice des Ressources Humaines, à l'effet de signer les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme SEIGNEURIN, la même délégation est donnée à M. Victor DEBAT, Ingénieur chargé de la sécurité du groupement Hospitalier Est,
- C. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Victor DEBAT, Ingénieur chargé de la sécurité, la même délégation est donnée à :
 - M. Patrice SABBAT, Adjoint de l'ingénieur chargé de la sécurité du groupement hospitalier Est ;
 - Mme HARZI Séverine, Adjointe de l'ingénieur chargée de la sécurité du groupement hospitalier Est
 - M. Nicolas BALLUFIN, Adjoint de l'ingénieur chargé de la sécurité du groupement hospitalier Est.

Article 13 :

La présente décision de délégation de signature abroge et remplace la décision de délégation de signature n°21/156 du 27 septembre 2021.

Article 14 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Directeur Général,

Raymond LE MOIGN

69_PREF_Direction de la citoyenneté, de
l'immigration et de l'intégration

69-2021-10-29-00001

Avis d'appel à projets 2021 - CPH

Avis d'appel à projets médico-sociaux pour la création de 800 places de centre provisoire d'hébergement (CPH) en 2022

Préfecture du Rhône

L'insertion des bénéficiaires d'une protection internationale les plus vulnérables et les plus éloignés de l'autonomie constitue un enjeu majeur pour le Gouvernement. Il a décidé, dans ce cadre, de **créer 800 nouvelles places en centres provisoires d'hébergement (CPH) au niveau national.**

La Préfecture du Rhône, compétente en vertu de l'article L. 313-3 c du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création de places de CPH qui seront présentés au ministère de l'intérieur en vue de la sélection finale, **avec une ouverture prévue de 135 places de CPH au total sur le territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en mars 2022.**

La date limite de dépôt des projets est fixée au 3 janvier 2022.

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le préfet du département du Rhône, Préfecture du Rhône, 69419 Lyon Cedex 03, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Cadre juridique de l'appel à projets

Les CPH relèvent de la 8^o catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1 I du CASF. La présente procédure d'appel à projets est donc soumise aux dispositions spécifiques du Code de l'action sociale et des familles :

- La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet ;
- Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), modifié par le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 complété par la circulaire du 20 octobre 2014, qui précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

Il est rappelé que seules les créations de places correspondant à des extensions significatives (plus de 30 % de la capacité initiale des centres concernés) doivent répondre à la présente procédure d'appel à projets.

Les projets de faible ampleur sont exemptés en application de l'article D. 313-2 modifié du code de l'action sociale et des familles. Ils ne sont pas non plus soumis à l'avis de la commission de sélection, en vertu de l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles. Ils font uniquement l'objet d'une instruction de sélection par les services de l'Etat (échelon départemental, régional et national).

Ils devront toutefois respecter les mêmes délais et satisfaire les exigences du cahier des charges.

La capacité à retenir pour le calcul de l'augmentation de capacité est la plus récente des deux capacités suivantes :

- la dernière capacité autorisée par appel à projets de l'établissement ou du service ;
- la dernière capacité autorisée lors du renouvellement de l'autorisation.

À défaut de l'une de ces deux capacités, la capacité à retenir est celle autorisée au 30 mai 2014, date de la publication du décret n° 2014-565 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

3 – Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de la préfecture du Rhône, direction des migrations et de l'intégration, bureau de l'asile, de l'hébergement et du guichet unique.

4 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, avec demande d'informations supplémentaires le cas échéant dans un délai de 8 jours ;
- analyse sur le fond du projet.

Le (ou les) instructeur(s) établira (ont) un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il(s) présentera(ont) à la commission de sélection d'appel à projets.

La commission de sélection d'appel à projets est constituée par le préfet de département, conformément aux dispositions de l'article R. 313-1 du CASF, et sa composition est publiée au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de département.

Elle établit une liste de classement des projets, qui vaut avis de la commission, et qui est publiée au RAA de la préfecture de département.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, ainsi que des projets non soumis à l'avis de la commission de sélection, le ministère de l'intérieur opérera une sélection nationale des 800 nouvelles places de CPH.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec accusé de réception et sera notifiée individuellement aux autres candidats.

5 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 3 janvier 2021, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 1 exemplaire en version "papier" ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature devra être soit déposé en mains propres, contre récépissé, au 18 rue de Bonnel (Lyon 3ème) de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30 soit envoyé (version papier et version dématérialisée) à l'adresse suivante : Préfecture du Rhône, 69419 Lyon Cedex 3.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "NE PAS OUVRIR " et "*Appel à projets 2021 (CPH)*" qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention "*Appel à projets 2021 (CPH) – candidature*" ;
- une sous-enveloppe portant la mention "*Appel à projets 2021 (CPH) – projet*".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

6 – Composition du dossier :

6-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier, conformément à l'article R. 313-4-3 du CASF :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.

6-2 – Concernant le projet, les documents suivants seront joints :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

□ un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 du CASF,
- l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF,
- la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
- le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF,

□ un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;

□ selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli.

□ un dossier financier comportant :

- le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
- le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
- si le projet répond à une extension, le bilan comptable de ce centre,
- les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
- le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

7 – Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets :

Le présent avis d'appel à projets est publié au RAA de la préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 3 janvier 2022.

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

8 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations avant le 26 décembre 2021 exclusivement par messagerie électronique aux adresses suivantes : maryke.le-mogne@rhone.gouv.fr ; marie.boch@rhone.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "Appel à projets 2021 - CPH".

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet (www.rhone.gouv.fr) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 28 décembre 2021.

9 – Calendrier :

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : le 2 novembre 2021.

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 3 janvier 2022.

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projets : le 10 janvier 2022.

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : le 21 février 2022.

Date limite de la notification de l'autorisation : le 3 juillet 2022

Fait à Lyon, le 29 octobre 2021

Pour le Préfet, par délégation,
La Préfète, Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances,



Cécile DINDAR

ANNEXE 1 - CAHIER DES CHARGES

Avis d'appel à projets 2021 (CPH)

Pour la création de places en Centres provisoires d'hébergement (CPH)

DESCRIPTIF DU PROJET

NATURE	Centres provisoires d'hébergement CPH)
PUBLIC	Bénéficiaires de la protection internationale
TERRITOIRE	Rhône

PRÉAMBULE

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projets émis par la préfecture du Rhône en vue de la création de places de centres provisoires d'hébergement pour bénéficiaires de la protection internationale dans le département du Rhône, constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Les centres provisoires d'hébergement (CPH) proposent un hébergement temporaire aux bénéficiaires de la protection internationale les plus vulnérables et en besoin d'accompagnement renforcé. Cette période est mise à profit pour les accompagner vers l'autonomie en vue d'une intégration réussie et durable.

Ils ont pour mission :

- l'accueil, l'hébergement et la domiciliation des bénéficiaires de la protection internationale ;
- l'accompagnement dans les démarches administratives et juridiques et le maintien aux droits ;
- l'accompagnement sanitaire et social ;
- l'accompagnement vers une formation linguistique ;
- l'accompagnement vers l'emploi et la formation professionnelle ou la reprise d'études par un projet individualisé ;
- l'accompagnement à la scolarisation et le soutien à la parentalité ;
- l'accompagnement vers des activités sportives, culturelles ou tout autre loisir ;
- la mobilisation de logements, l'accompagnement à la sortie du centre et à l'accès à un logement pérenne.

Pour la mise en œuvre de ces actions, les gestionnaires des centres s'appuient sur la gouvernance mise en place par l'Etat (coordonnateur départemental ou régional de la politique de l'asile) en matière d'intégration des réfugiés.

Les gestionnaires des centres développent des partenariats avec les collectivités locales, le tissu associatif et les services publics locaux pour la bonne mise en œuvre de ses missions.

I. Le statut et le financement des centres provisoires d'hébergement (CPH)

Les centres provisoires d'hébergement (CPH) sont régis par le code de l'action sociale et des familles (CASF, articles L. 349-1 à L.349-4), le décret n°2016-253 du 2 août 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection internationale et l'information du 18 avril 2019 relative aux missions et au fonctionnement des centres provisoires d'hébergement (CPH)

Les CPH sont considérés comme des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), qui sont des établissements sociaux prévus au 8° de l'article L. 312-1 I du CASF.

Ils sont gérés par des associations de droit public ou privé (association, SEM, CCAS...) et financés sur l'action 15 du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française », de la mission Immigration, asile et intégration du budget de l'Etat.

Les dépenses liées à l'activité des CPH sont prises en charge par l'État sous la forme d'une dotation globale de financement.

Les CPH sont intégrés au schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés qui, tel que prévu par l'article L. 551-1 du CESEDA, est décliné à travers les schémas régionaux d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés, documents qui présentent la stratégie régionale concernant la politique de l'asile et qui sont pilotés par les préfets de région.

II. Les conditions d'ouverture, de conventionnement et d'encadrement des centres provisoires d'hébergement (CPH)

1. Les conditions d'ouverture et de conventionnement

La création de places se réalise dans le cadre d'appels à projets d'ouverture de places dans le département, via des créations nettes ou des transformations de places d'autres dispositifs.

Chaque établissement doit obtenir l'autorisation du préfet de département pour l'ouverture de capacités d'accueil.

L'ensemble des places doit être déclaré par les gestionnaires dans le système d'information de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (le DN@), afin d'avoir une connaissance précise et actualisée du dispositif national d'accueil, d'en permettre le meilleur pilotage et d'optimiser l'utilisation des places. Les gestionnaires doivent mettre à jour les éléments concernant les personnes accueillies.

Une convention est conclue pour 5 ans à compter de la date de signature avec les gestionnaires, conformément à l'article L.349-4 du CASF. Cette convention prévoit notamment les objectifs, les moyens, les activités et les modalités de contrôle du centre. Une convention type est à cette fin annexée au décret n°2016-253 du 2 mars 2016.

2. L'encadrement

Pour accomplir leurs missions, les CPH, conformément aux dispositions des articles L. 314-1 à L. 314-13 et R. 314-63 du CASF, doivent compter un ratio d'un ETP pour un minimum de dix personnes accueillies.

L'effectif de chaque centre doit comprendre au moins 50 % d'intervenants socio-éducatifs, qui doivent attester des qualifications professionnelles requises : détenir un diplôme de niveau III en travail social (conseiller en économie sociale et familiale, éducateur spécialisé, moniteur éducateur, DUT carrières sociales etc...) ou un diplôme de l'enseignement supérieur de niveau II (licence, licence professionnelle).

La composition de l'équipe doit privilégier la pluridisciplinarité afin d'assurer un accompagnement dans tous les domaines de l'intégration. La présence dans l'équipe d'un chargé de mission emploi (par exemple un conseiller en insertion professionnelle) doit être privilégiée.

Dans la mesure du possible, une vacation d'un infirmier ou d'un psychologue, éventuellement mutualisée avec d'autres structures d'hébergement de proximité, doit être prévue afin de renforcer l'accompagnement des personnes en grande vulnérabilité.

III. Les missions des CPH

Les principales missions des centres provisoires d'hébergement (CPH) sont :

1. L'accueil et l'hébergement

1.1. Locaux

Les locaux des CPH doivent offrir des hébergements adaptés à l'accueil des personnes hébergées permettant de préserver l'intimité de la vie privée. Ces hébergements sont temporaires, les CPH accueillent les bénéficiaires de la protection internationale pendant la durée nécessaire à l'atteinte d'une autonomie leur permettant d'accéder à un logement pérenne. Les locaux doivent être équipés de sanitaires, de mobilier, de cuisines collectives ou individuelles aménagées ainsi que d'un accès à internet. A défaut, les gestionnaires devront fournir une prestation de restauration.

Les frais de nourriture sont couverts par les ressources propres des hébergés.

Les CPH peuvent être aménagés :

- soit en structure collective dans lesquelles les personnes sont hébergées dans des chambres, ou dans des unités de vie adaptées à la composition de leur famille ;
- soit en structures éclatées dans plusieurs lieux d'habitation.

Les CPH doivent comprendre des bureaux administratifs pour le travail quotidien des équipes d'encadrement, notamment pour recevoir les personnes hébergées dans le cadre de leur suivi socio-administratif et sanitaire. Ces bureaux doivent être facilement accessibles aux résidents depuis leur lieu de vie, particulièrement dans le cadre de CPH dit diffus.

La cohabitation de plusieurs personnes isolées ou ménages, impliquant le partage des pièces à vivre peut être organisée.

Le dispositif de bail glissant, qui permet de faire progressivement glisser le bail au nom du réfugié, dès stabilisation de ses ressources, est à privilégier.

Les places dédiées aux personnes à mobilité réduite (PMR) devront également être privilégiées.

En outre, le centre assure la domiciliation des bénéficiaires et leur délivre à ce titre l'attestation afférente.

1.2. Admission et orientation en CPH

Les personnes admises en centre provisoire d'hébergement sont les bénéficiaires de la protection internationale (réfugiés ou bénéficiaires de la protection subsidiaire), dont la vulnérabilité et le besoin d'accompagnement renforcé ont été évalués par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), notamment :

- les personnes n'étant pas en capacité de vivre dans un logement autonome ;
- les jeunes de moins de 25 ans sans ressources ;
- les personnes présentant un handicap physique ou psychologique au sens de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, des droits et la citoyenneté des personnes handicapées, étant néanmoins entendu que les centres ne sauraient se substituer aux dispositifs de droit commun en faveur de ces publics.

Conformément à l'article L.349-3-I du CASF, les orientations en CPH sont assurées exclusivement par l'OFII.

Par dérogation aux dispositions régissant les CHRS, la durée de prise en charge en CPH est fixée à 9 mois (article R.349-1 du CASF). Cette durée peut être prolongée, par période de trois mois, par l'OFII. La décision de prolongation est prise par l'OFII, sur le fondement des justifications adressées par le CPH, notamment l'évaluation de situation de la personne ou de sa famille, et notifiée par l'organisme gestionnaire. Elle ne peut conduire à la mise à la rue du bénéficiaire si aucune proposition de logement ou d'hébergement stable ne lui est proposée.

En raison de besoins spécifiques liés à des situations de vulnérabilité subjectives (femmes victimes de violences et ou de traite des êtres humains), une orientation peut être faite en centre spécialisé sur la question des violences faites aux femmes et/ ou de la traite des êtres humains (TEH).

1.3. Participation financière et caution

Tout bénéficiaire qui dispose de ressources s'acquitte d'une participation financière à ses frais d'hébergement dont le montant est fixé conformément au barème établi par l'arrêté du 13 mars 2002 portant application de l'[article 8 du décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001](#) relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale. Ce barème tient notamment compte des ressources de la personne ou de la famille accueillie et des dépenses restant à sa charge pendant la période d'accueil. Cette contribution constitue une recette en atténuation portée au budget de fonctionnement du centre. Au cas par cas et avec l'accord de l'autorité de tarification, la contribution de la personne hébergée peut être utilisée en tout ou partie pour des dépenses liées à l'installation dans un logement.

Les gestionnaires de CPH peuvent exiger le versement d'une caution. Cette somme est restituée aux intéressés à leur sortie, déduction faite des sommes déboursées par le centre pour remédier aux éventuels dégâts occasionnés aux locaux ou au matériel du centre par les intéressés ou leur famille. Il est aussi fait déduction des éventuelles dettes engagées (remboursement du fonds de secours, participation etc.).

2. L'accompagnement dans les démarches administratives et juridiques et le maintien aux droits

Les professionnels des lieux d'hébergement accompagnent les bénéficiaires dans tous les actes de leur vie administrative, juridique et citoyenne, y compris de façon dématérialisée. Cette démarche comporte notamment :

- l'obtention des documents d'état-civil auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et du titre de séjour auprès de la préfecture compétente ;

- la délivrance, afin d'accélérer l'ouverture des droits sociaux, de l'attestation familiale provisoire en cas de besoin ;
- l'accompagnement à l'ouverture d'un compte bancaire ;
- l'accompagnement à l'ouverture et au maintien des droits sociaux, notamment la couverture maladie, les prestations familiales, et le revenu de solidarité active, y compris en matière de démarches liées à la rétroactivité des droits le cas échéant ; dans la mesure du possible, les gestionnaires des CPH seront référents du contrat d'engagement au RSA ;
- L'accompagnement pour l'accès aux documents de circulation et titres de voyage pour le bénéficiaire de la protection internationale et ses enfants ;
- l'accompagnement aux démarches de réunification familiale ;
- l'accompagnement aux démarches pour l'échange ou l'acquisition du permis de conduire.
- Sur demande de la personne, information et accompagnement pour une demande de nationalité française.

3. L'accompagnement sanitaire et social

Les professionnels des lieux d'hébergement facilitent l'accès aux soins des personnes hébergées notamment par :

- l'information sur le fonctionnement du système de santé (PMI, médecins, spécialistes, associations spécialisées...) et par les acteurs de prévention (infections sexuellement transmissibles (IST), contraception, addictologie, alcoolisme, surconsommation médicale) ;
- l'ouverture ou le transfert des droits à l'assurance maladie ainsi qu'à la complémentaire santé ;
- l'orientation des personnes hébergées vers les acteurs de santé et des dispositifs prévus par la circulaire du 8 juin 2018 sur la mise en place du parcours de santé des migrants et des primo-arrivants ;
- l'orientation vers les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ;
- la mise en œuvre de partenariats avec les acteurs de santé ou les centres de soins sensibilisés aux difficultés particulières rencontrées par les personnes issues de cultures et de langues différentes et qui présentent des vulnérabilités liées à leur parcours d'exil, notamment dans le champ de la prise en charge psychologique ;
- la conclusion de conventions de partenariat avec les CPAM pourront être favorisées, comme indiquée dans la circulaire précitée.

4. L'accompagnement vers la formation linguistique

Les professionnels des lieux d'hébergement doivent accompagner les personnes hébergées à la signature du contrat d'intégration républicaine (CIR) dans les meilleurs délais pour le suivi des formations civiques et linguistiques, prévues dans ce cadre.

Les professionnels des lieux d'hébergement orientent vers des formations linguistiques complémentaires aux formations prises en charge par le CIR, en partenariat avec pôle emploi, les groupements d'établissements (GRETA), les missions locales pour les 16/25 ans et les centres de formation linguistique, les régions.

5. L'accompagnement vers l'emploi et la formation professionnelle ou la reprise d'études supérieures par un projet individualisé

Les professionnels des lieux d'hébergement construisent avec les personnes hébergées un projet professionnel individualisé à partir de leurs acquis et de leurs expériences afin de

faciliter leur intégration sur le marché de l'emploi. Cet accompagnement s'effectue en lien étroit avec le service public de l'emploi (missions locales, pôle emploi, cap emploi, directions régionales des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)) et les acteurs du monde économique mobilisés sur le territoire tels que notamment : les chambres consulaires, les entreprises, les acteurs de l'insertion par l'activité économique.

L'enjeu de l'accompagnement doit être notamment de :

- réaliser le bilan de compétence de fin de CIR complété si besoin d'un bilan de compétence proposé par les différents services publics de l'emploi ;
- informer sur les droits des salariés (code du travail, congés, horaires, salaires et salaire minimum, fiche de paie, contrats de travail...);
- former aux techniques de recherche d'emplois (rédaction d'un CV, techniques d'entretien d'embauche);
- accompagner aux démarches de validation des diplômes et des acquis de l'expérience.

6. L'accompagnement à la scolarisation des enfants et le soutien à la parentalité

Les professionnels des lieux d'hébergement accompagnent les familles pour la scolarisation des enfants. Les formalités administratives liées à la scolarité des enfants mineurs hébergés sont renseignées par les parents avec l'appui du centre, en application du principe d'obligation scolaire à partir de 3 ans.

Une contribution à des dépenses liées à la scolarité des enfants, cantine ou transports par exemple, peut être assurée par les CPH dans la limite de la dotation allouée.

Les professionnels des lieux d'hébergement veillent au respect de l'ensemble des droits et obligations de chaque bénéficiaire de la protection internationale et notamment, au principe de laïcité et d'égalité entre les hommes et les femmes.

Le gestionnaire du CPH informe le préfet en cas de risque d'atteinte à l'ordre public et le procureur en cas de toute infraction.

Si besoin, les professionnels des lieux d'hébergement accompagnent les parents par la mise en place :

- de groupes de parole ;
- de séances d'information sur le système éducatif français, notamment le rôle et la place de l'enseignant dans le système scolaire et l'importance de l'implication personnelle des parents ;
- d'outils de droit commun sur le territoire concernant le soutien à la parentalité (REAAP, CLAS, médiation familiale, espaces rencontres...).

De par leur rôle d'animation et de coordination, les caisses d'allocations familiales (CAF) sont des interlocuteurs incontournables pour l'intégration des publics bénéficiaires d'une protection internationale dans les politiques locales de soutien à la parentalité.

7. L'accompagnement vers des activités sportives, culturelles ou tout autre loisir

Les professionnels des lieux d'hébergement mettent en place des activités pour les personnes hébergées en partenariat avec les acteurs présents sur le territoire (collectivités locales, associations, etc.) notamment par :

- l'organisation d'activités ludiques pour les enfants (bibliothèque, ateliers informatiques, sorties);
- l'orientation vers les offres de loisirs, culturelles et sportives existant sur le territoire.

8. La mobilisation de logements, l'accompagnement à la sortie du centre et à l'accès à un logement pérenne

Les professionnels des lieux d'hébergement mettent en place des mesures d'accompagnement vers une autonomie résidentielle, notamment :

- en indiquant expressément au bénéficiaire de la protection internationale dès son arrivée que le séjour dans le CPH est provisoire, en l'accompagnant à se préparer à un logement pérenne qui peut être éloigné du lieu d'implantation du CPH, et en le sensibilisant à la mobilité géographique ;
- en accompagnant à la recherche d'un logement, le cas échéant en mobilisant directement des logements auprès des bailleurs privés et publics. Les professionnels pourront accompagner au renseignement du dossier de demande de logement social et à son actualisation, en lien si besoin avec la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) pour une demande de logement adapté ;
- en accompagnant les personnes vers d'autres dispositifs pour tous ceux qui ne peuvent accéder directement à un logement (résidence sociale, foyer de jeunes travailleurs) ;
- en accompagnant l'équipement et l'installation dans le logement ;
- en préparant la gestion de la vie quotidienne, notamment par des séances d'information pour sensibiliser les résidents en matière d'entretien du logement, de règlement des factures, de gestion du budget et des fluides, de droits et devoirs des locataires ;
- en organisant si besoin son intégration dans le quartier de résidence ;
- en accompagnant si besoin les personnes dans leur logement (changement d'adresse, ouverture de comptes bancaires, démarches pour le maintien des droits sociaux si changement de département, relais avec les dispositifs de droit commun).

Lorsqu'il est proposé au bénéficiaire un logement correspondant à sa situation et à ses ressources ou un hébergement alternatif conforme à ses besoins, il est tenu **de libérer l'hébergement qu'il occupe au sein du CPH.**

IV. L'information des personnes hébergées et leur participation au fonctionnement des CPH

Conformément aux dispositions du CASF, les CPH sont soumis aux obligations légales et réglementaires suivantes :

1. La garantie des droits et libertés individuelles des personnes hébergées

Les droits et libertés individuelles du résident doivent être garantis, notamment le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité (article L. 311-3, 1° à 7°).

2. L'information du résident

Les professionnels des lieux d'hébergement remettent aux personnes hébergées les documents ci-après :

- un livret d'accueil (article L. 311-4 du CASF) ;
- la « charte des droits et libertés de la personne accueillie » (arrêté du 8 septembre 2003, JO n° 234 du 9 octobre 2003) ;
- le règlement de fonctionnement du centre (articles L. 311-4 et L. 311-7 du CASF) ;
- un contrat de séjour (article L. 311-4 du CASF).

Ces documents sont remis dans une langue comprise des personnes hébergées ou, à défaut, leur sont expliqués à l'oral, à leur arrivée dans les CPH, dans une langue qu'elles

comprennent.

3. Les modalités de participation des personnes hébergées au fonctionnement des lieux d'hébergement (article L. 311-6).

Afin d'associer les personnes hébergées au fonctionnement des lieux d'hébergement, il est institué un conseil de vie sociale ou d'autres formes de participation.

En application de l'article L. 311-8 du CASF, les gestionnaires des CPH élaborent, pour une durée maximale de cinq ans, un projet d'établissement résultant d'un travail associant les administrateurs, les personnels salariés et bénévoles ainsi que les personnes hébergées.

V. L'évaluation et le suivi de l'activité des CPH

Les gestionnaires des CPH doivent se référer aux articles 14 et 15 de la convention annexée au décret n°2016-653 du 2 mars 2016, relatifs au contrôle et à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations.

Les CPH sont notamment soumis à une évaluation interne et externe et il appartient aux gestionnaires de transmettre annuellement aux services de l'Etat le rapport d'activité de l'établissement, qui comprend des éléments sur la meilleure utilisation des capacités d'hébergement, la recherche de solutions de sortie de centres, les partenariats mis en œuvre et la qualité des prestations offertes.

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-10-19-00005

00206B473391211029141948



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Suivi politique
Interventions et Distinctions

Arrêté n° CABINET_SPID_2021_10_19_01 portant attribution d'une médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Considérant le courage, le sang-froid et la détermination dont a fait preuve, le 17 janvier 2021 à Givors, Monsieur Mahéddine RACHEDI, en sauvant la vie d'une personne âgée tentant de mettre fin à ses jours par défenestration ;

Sur proposition de Monsieur le Commandant de Police honoraire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Mahéddine RACHEDI.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 3 : La Préfète, Secrétaire général de la préfecture et le Directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 octobre 2021
Le Préfet,

Pascal MAILHOS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-10-28-00012

AP du 28 octobre 2021 portant diverses mesures
d'interdiction du 30 octobre au 1er novembre
2021



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction de la sécurité et de la
protection civile
Bureau des polices administratives

Lyon, le 28 octobre 2021

ARRÊTÉ n°
portant diverses mesures d'interdiction
du 30 octobre au 1^{er} novembre 2021
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1;

VU le code pénal et notamment son article 322-11-1;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône- M. Ivan BOUCHIER;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2021-10-01-00009 du 1^{er} octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Ivan BOUCHIER en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de la fête d'Halloween 2020, dans le Rhône, 31 interventions des sapeurs-pompiers du Service départemental métropolitain d'incendie et de secours ont été

nécessaires pour des feux de voitures ou de poubelles ; qu'au surplus il a été procédé à 3 interpellations ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de la fête d'Halloween 2019, 8 interpellations ont été réalisées ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de la fête d'Halloween 2018, de nombreux incidents ont été constatés sur l'ensemble du territoire national, notamment de feux de poubelles, de jets de projectiles sur les bus et véhicules de police;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de la fête d'Halloween 2018, dans le Rhône, 46 interventions des sapeurs-pompiers du Service départemental métropolitain d'incendie et de secours ont été nécessaires pour des feux de voitures ou de poubelles au centre-ville de Lyon, mais aussi à Givors, Grigny, Villefranche-sur-Saône et l'Est lyonnais ; qu'au surplus des groupes de gens menaçants s'en sont pris aux forces de l'ordre et des heurts se sont produits place Bellecour, aux Cordeliers et dans le secteur de l'Hôtel de ville où environ deux cents très jeunes gens ont dégradé du matériel urbain ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de la fête d'Halloween 2018, dans le Rhône, il a été procédé à une dizaine d'interpellations ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de la fête d'Halloween 2016 et 2017, des incidents similaires avaient été déjà constatés ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de la fête d'Halloween 2021 se produiront des rassemblements sur la voie publique ; qu'au surplus la consommation d'alcool sur la voie publique lors de ces rassemblements peut être à l'origine d'altercations ou de troubles graves sur le domaine public ;

CONSIDÉRANT que le tir de feux d'artifice sur la voie publique sans autorisation et que le jet de pétards et de fusées dans la foule et sur les forces de l'ordre sont susceptibles de créer des mouvements de foules et de causer des blessures sérieuses à de nombreuses personnes ;

CONSIDÉRANT que le carburant vendu en récipient portable peut être utilisé pour déclencher des incendies de voitures ;

Qu'il est nécessaire de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sûreté et la tranquillité publiques ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de la sécurité et de la protection civile ;

ARRÊTE

Article 1er : du 30 octobre 2021, 12h00 au 1^{er} novembre 2021, 12h00, dans toutes les communes du département du Rhône, sont interdites :

- la consommation en réunion de boissons alcooliques sur la voie publique en dehors des lieux réservés à cet effet ,
- la vente d'alcool à emporter sous quelque forme que ce soit de 20 heures à 6 heures ,
- la vente, la détention et l'usage de feux d'artifice, fusées et pétards de catégories F2, F3 et T1 sur la voie publique,
- la détention, le transport ou la vente de carburant en récipient portable sauf démarche à usage privé dûment justifiée. En cas de difficultés d'application de cette mesure il pourra être fait appel aux services de police et de gendarmerie.

Cette interdiction ne s'applique pas aux spectacles pyrotechniques dûment déclarés dans les délais réglementaires et tirés par des artificiers titulaires d'un certificat de qualification en cours de validité.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 3 : L'arrêté 69-2021-10-25-00003 du 25 octobre 2021 portant diverses mesures d'interdiction du 31 octobre au 1^{er} novembre 2021 est abrogé.

Article 4 : Le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, le commandant du groupement de gendarmerie du Rhône et les maires des communes du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lyon, le

Le Préfet

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-10-28-00013

AP du 28 octobre 2021 portant diverses mesures
d'interdiction rassemblement auto préfet
BOUCHIER



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction de la sécurité et de la
protection civile
Bureau des polices administratives

Lyon, le

ARRÊTÉ n°
portant diverses mesures d'interdiction
du 29 octobre au 30 octobre 2021
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite.

VU la loi n° 2018-701 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les rodéos motorisés ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1;

VU le code pénal et notamment ses articles 431-3, 431-9 et R610-5;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône- M. Ivan BOUCHIER;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2021-10-01-00009 du 1^{er} octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Ivan BOUCHIER en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

CONSIDÉRANT le caractère sauvage du rassemblement de véhicules carmania organisé chaque vendredi soir sur les communes de Bron, Saint-Priest et Chassieu;

CONSIDÉRANT la dangerosité des conduites adoptées sur le réseau routier par les participants à ce rassemblement hebdomadaire organisé sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT les risques d'accidents corporels graves que ces pratiques font courir sur les participants et les autres usagers de la route ;

CONSIDÉRANT les entraves volontaires à la circulation que génèrent les comportements routiers adoptés par les participants à ce rassemblement ;

CONSIDÉRANT les infractions au code la route, les défauts d'assurance, de permis de conduire, de contrôle technique, les conduites sous l'emprise d'alcool et de stupéfiant, les délits de rodéo relevés par les forces de l'ordre lors des opérations de contrôle effectuées les vendredis 8, 15 et 22 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT la constatation par les forces de l'ordre de l'utilisation d'engins de déplacement individuel motorisés modifiés (débridage) lors de ce rassemblement ;

CONSIDÉRANT que le vendredi 18 septembre 2021, un équipage du commissariat de Bron, effectuant une physionomie des participants, est violemment pris à partie par 200 individus. Au cours de l'opération de sécurisation, les forces de l'ordre, cibles de jets de projectiles, font usage de moyens de forces intermédiaires ;

CONSIDÉRANT que le vendredi 18 septembre 2021, lors des affrontements avec les forces de l'ordre, un individu est interpellé pour violences avec armes par destination sur personne dépositaire de l'autorité publique et outrage ;

CONSIDÉRANT la récurrence des actes hostiles des participants envers les forces de l'ordre, cibles de jets de projectiles ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sûreté et la tranquillité publiques.

SUR PROPOSITION de M le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1er : Les rassemblements de voitures et de motos sont interdits du vendredi 29 octobre 2021 à 18h00 au samedi 30 octobre 2021 à 08h00 à Bron et Saint-Priest dans le périmètre délimité par l'avenue Pierre Mendès-France, le boulevard de l'Université, la rue André Boulloche, l'impasse de l'Hippodrome, la rue Paul Langevin.

Article 2 : Les rassemblements de voitures et de motos sont interdits du vendredi 29 octobre 2021 à 18h00 au samedi 30 octobre 2021 à 08h00 à Bron et Saint-Priest dans le périmètre délimité par la rue Boulloche, le boulevard de la prote des Alpes, l'autoroute A43 et la route départementale D112.

Article 3 : Les rassemblements de voitures et de motos sont interdits du vendredi 29 octobre 2021 à 18h00 au samedi 30 octobre 2021 à 08h00 à Chassieu dans le périmètre délimité par la rue du Progrès, l'avenue louis Blériot, la rocade Est et la route départementale D29.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 5 : Le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, les maires des communes de Bron, Saint-Priest et Chassieu sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lyon, le

Le Préfet

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-10-28-00006

Arrêté instituant les bureaux de vote et leur
périmètre géographique
et répartissant les électeurs pour la commune de
DECINES-CHARPIEU située dans la
circonscription Rhône-Amont de la métropole
de Lyon et dans la 13ème circonscription
législative du Rhône (69-13)



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et associations

Affaire suivie par : Émilie BERTOTTO
Tél. : 04 72 61 61 34
Courriel : emilie.bertotto@rhone.gouv.fr

ARRETE n° 69-2021-10-28

**instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique
et répartissant les électeurs pour la commune de DECINES-CHARPIEU située dans la
circonscription Rhône-Amont de la métropole de Lyon et dans la 13ème circonscription
législative du Rhône (69-13)**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône,
Officier de la légion d'honneur,**

VU le code électoral, notamment ses articles R.40 et L.17,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2017-07-27-023 du 27 juillet 2017 instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique et répartissant les électeurs pour la commune de Décines-Charpieu,

CONSIDÉRANT le courrier du maire de Décines-Charpieu du 27 septembre 2021 demandant la correction d'erreurs matérielles dans la rédaction de l'arrêté préfectoral susvisé,

SUR la proposition de la Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 69-2017-07-27-023 du 27 juillet 2017 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 : Pour tous les scrutins qui se dérouleront à compter du 1^{er} janvier 2022, les électrices et électeurs de la commune de Décines-Charpieu seront répartis en 20 bureaux de vote dont le siège est fixé, ainsi qu'il suit.

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

N° et siège du Bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
<p align="center">Bureau n° 1</p> <p align="center">Groupe scolaire de la Soie 10 cours Lavoisier</p>	<p>Rue Victor et Hélène Basch, Avenue Chardonnet, Allée Maurice Cuzin, Rue Pierre Frite, Avenue Jean Jaurès (n° impairs du 1 au 79), Cours Lavoisier, Impasse P. Leroux, Allée Gay Lussac, Rue Paul Marcellin, Allée de Montaberlet, Rue Nansen, Avenue Normandie Niemen, Avenue Bernard Palissy, Avenue Pasteur, Rue Réaumur, Rue de la Soie, Rue Tellier, Allée Thénard, Allée Wurtz.</p>
<p align="center">Bureau n° 2</p> <p align="center">Groupe scolaire de la Soie 10 cours Lavoisier</p>	<p>Rue Arago, Rue Hector Berlioz, Rue Louis Bleriot, Rue René Cassin, Rue Coli, Rue Cuvier, Rue Galilée, Rue F. Giroud, Rue Gutenberg, Avenue Jean Jaurès (n° pairs du 2 au 140, angle rue Michelet), Avenue Jean Jaurès (n° impairs du 81 au 129, angle rue Nansen), Rue Michelet, Allée Louis Neel, Rue Nungesser, Rue Ernest Renan, Rue Robespierre, Avenue Franklin Roosevelt (entre intersection rue Emile Zola et rue Jean Jaurès), Rue du 24 avril 1915, Place de la Libération, Rue Emile Zola (n° impairs entre l'avenue Franklin Roosevelt et la rue Wilson), Rue Wilson, Rue Nicolas Copernic.</p>
<p align="center"><u>Bureau n° 3 – Centralisateur</u></p> <p align="center">Salle des Fêtes place Roger Salengro</p>	<p>Rue Bayard, Rue Claude Bernard, Rue Louis Blanc, Impasse Champblanc, Rue Chateaubriand, Allée V. Grignard, Rue Paul Langevin, Rue Pierre Loti, Avenue Jean Macé (n° pairs du 56 au 88 et n° impairs du 55 au 83 de la rue Emile Zola à la rue Raspail), Rue Rabelais, Rue Ronsard, Rue Jean Jacques Rousseau, Allée George Sand, Rue Albert Thomas, Rue Emile Zola (n° pairs à partir de la rue Raspail jusqu'au n° 142 et n° impairs à partir de la rue Wilson jusqu'à la fin de la rue Emile Zola), Rue du Dauphiné, Rue Guynemer.</p>
<p align="center">Bureau n° 4</p> <p align="center">Salle des Fêtes place Roger Salengro</p>	<p>Rue d'Alsace, Rue Paul Bert, Rue Champollion, Avenue Jean Jaurès (n° pairs du 142 à 228 entre la rue Champollion et la rue de la République), Avenue Jean Macé (n° pairs du 2 au 54 et n° impairs du 1 au 53 de l'avenue Jean Jaurès à la rue Emile Zola), Rue Marat, Place Roger Salengro, Allée Stendhal.</p>
<p align="center">Bureau n° 5</p> <p align="center">Salle des Fêtes place Roger Salengro</p>	<p>Rue Ampère, Rue E. Bertrand, Rue Boileau, Rue Geo Chavez, Rue Combabillon, Rue Marcel Sembat, Rue Danton, Rue Camille Desmoulins, Rue Anatole France, Rue de la Fraternité (n° impairs), Avenue Jean Jaurès (n° impairs du 131 au 221 de la rue Danton à la rue de la Fraternité), Rue Octave Mirbeau, Rue Aimé Césaire, Mail Lucie et Raymond Aubrac.</p>

N° et siège du Bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
<p align="center">Bureau n° 6</p> <p align="center">Gymnase Angelo et Gérard Colinelli 63, 65 avenue Edouard Herriot</p>	<p>Rue de la Fraternité (n° pairs), Rue Edison, Place François Mitterand, Avenue Léon Tolstoï, Rue Curie, Allée Etienne Buyat, Rue Victor Considérant, Allée de Rouboisson - Mas de Rouboisson, Rue Marie-François Bruyas, Le Mas de Rouboisson, Avenue Alexandre Godard, Impasse Godard, Rue du Sablon, Chemin du Centre Aéré, Chemin de Cornalon, Chemin de la Glayre, Impasse Laurent, Chemin du Machet, Ancien chemin des Marais, Chemin du Mas du Pontet, Le Mas sous Rattier, Impasse Monet, Rue Claude Monet, Chemin de la Rize, Promenade de la Rize, Chemin du Gravier Blanc, Rue Auguste Rodin, Chemin des Terres Noires, Chemin des Isles, Route de Vaulx, Avenue Alexandre Godard.</p>
<p align="center">Bureau n° 7</p> <p align="center">Gymnase Angelo et Gérard Colinelli 63, 65 avenue Edouard Herriot</p>	<p>Avenue Edouard Herriot (n° 2 au 62 et 5 à 71 entre l'avenue Jean Jaurès et la rue Georges Bizet).</p>
<p align="center">Bureau n° 8</p> <p align="center">Gymnase Angelo et Gérard Colinelli 63, 65 avenue Edouard Herriot</p>	<p>Avenue Jean Jaurès (n° impairs entre rue de la fraternité et rue Georges Bizet), Impasse Jules Verne, Rue Georges Bizet (n° impairs), Rue Claude Debussy.</p>
<p align="center">Bureau n° 9</p> <p align="center">Gymnase Angelo et Gérard Colinelli 63, 65 avenue Edouard Herriot</p>	<p>Chemin de la Berthaudière (n° pairs), Rue Jules Massenet, Allée Pierre de Coubertin, Rue Georges Bizet (n° pairs), Impasse du Mollard, Allée Horizon, Avenue Edouard Herriot (entre la rue Georges Bizet et le chemin de la Berthaudière).</p>
<p align="center">Bureau n° 10</p> <p align="center">Gymnase Angelo et Gérard Colinelli 63, 65 avenue Edouard Herriot</p>	<p>Avenue Jean Jaurès (n° impairs entre la rue Georges Bizet et la fin de l'avenue Jean Jaurès, limite Meyzieu), Chemin de la Berthaudière (n° impairs), Avenue Edouard Herriot (entre le chemin de la Berthaudière et l'esplanade du Grand Large, avenue Jean Jaurès), Allée Auguste Renoir, Rue Lamartine, Rue Francisco Ferrer, Impasse du Réservoir, Rue du Moulin d'Amont, Route de Jonage, Rue Honoré de Balzac, Chemin du Pontet, Chemin de contre-halage, Rue Marcel Therras.</p>
<p align="center">Bureau n° 11</p> <p align="center">Groupe scolaire Prainet I 51 ter avenue Léon Blum</p>	<p>Rue André Brun, Chemin du Château d'Eau, Rue de Cornavent, Rue de l'Egalité (n° pairs), Avenue Jean Jaurès (n° pairs entre la rue Silvin à la rue de l'Egalité du 266 au 310), Impasse Molière, Rue Parmentier, Rue du Repos, Avenue Silvin, Rue des Vignes.</p>
<p align="center">Bureau n° 12</p> <p align="center">Groupe scolaire Prainet I 51 ter avenue Léon Blum</p>	<p>Avenue Léon Blum, Rue Paul Cezanne, Rue de l'Egalité (n° impairs), Avenue Jean Jaurès (n° pairs entre la rue de l'Egalité et l'avenue Léon Blum), Rue de la Liberté, Allée Jean-Baptiste Lulli, Allée Mozart, Rue Racine, Rue de Verdun.</p>

N° et siège du Bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
<p align="center">Bureau n° 13</p> <p>Groupe scolaire Beauregard 125-127 rue Elisée Reclus</p>	<p>Rue Paul et Marc Barbezat, Avenue de Beauregard, Square Beauregard, Impasse Bonneveau, Avenue des Bruyères, Rue Albert Camus, Impasse des Coquelicots, Rue Pierre Corneille, Rue Diderot, Rue Gustave Flaubert, Rue La Fontaine, Rue des Mimosas, Rue Henri Pourrat, Rue Proud'hon, Rue Raspail, Rue Maurice Ravel, Allée Elisée Reclus, Rue Elisée Reclus, Rue Rimbaud, Avenue F. Roosevelt (entre le rond point des 7 chemins et la rue Emile Zola), Allée Vincent Scotto, Rue des Tulipes, Rue Vaucanson, Rue Paul Verlaine, Rue François Villon, Rue Emile Zola (n° pairs entre l'avenue Franklin Roosevelt et la rue Raspail), Boulevard Charles de Gaulle, Rue de Barcelone, Rue de Catalogne, Avenue de l'Europe, Rue de Lombardie, Rue de Milan, Allée Marguerite Duras.</p>
<p align="center">Bureau n° 14</p> <p>Groupe scolaire Beauregard 125-127 rue Elisée Reclus</p>	<p>Rue Alexandre Dumas, Rue Guy de Maupassant, Allée des Acacias, Impasse des Bleuets, Allée des Camélias, Allée des Cerisiers, Allée des Eglantines, Impasse des Genets, Allée des Géraniums, Allée des Glaïeuls, Allée des Glycines, Allée des Hortensias, Avenue des Lilas, Allée des Narcisses, Allée des Orchidées, Avenue des Platanes, Impasse Jean-Philippe Rameau, Impasse des Rosiers, Allée des Tamaris, Avenue des Edelweiss, Avenue des Jonquilles, Allée des Troènes.</p>
<p align="center">Bureau n° 15</p> <p>Groupe scolaire Prainet II 8 avenue Salvador Allende</p>	<p>Rue Sully (n° impairs du 1 à 61 entre avenue Jean Jaurès et rue Chante Alouette et n° pairs du 2 à 54 entre avenue Jean Jaurès et rue des Ruffinières), Avenue Jean Jaurès (n° pairs à partir de la rue de l'Egalité jusqu'à la fin de l'avenue Jean Jaurès - limite Meyzieu), Avenue Simone Veil, Rue Madame Violette Maurice.</p>
<p align="center">Bureau n° 16</p> <p>Groupe scolaire Prainet II 8 avenue Salvador Allende</p>	<p>Rue Sully (n° impairs du 63 à la fin de la rue entre rue Chante Alouette et rue Marceau et les n° pairs du 56 à la fin de la rue entre rue des Ruffinières et rue Carnot), Rue Salvador Allendé, Rue Jean Bergeret, Rue Jacques Brel, Rue Chante Alouette, Rue Albert et Victor Plantier, Rue Prainet, Rue des Ruffinières.</p>
<p align="center">Bureau n° 17</p> <p>Groupe scolaire Charpieu 32-42 rue Carnot</p>	<p>Rue Jules Ferry, Rue Gambetta, Rue Victor Hugo, Impasse Lumière, Rue Antoine Lumière, Rue Jean Malton, Rue Emma Moutin, Allée des Tourterelles, Chemin des Verneyres, Rue de la République (n° pairs à partir du 82 jusqu'à la fin de la rue et n° impairs à partir du 87 à la fin de la rue), Impasse Gambetta.</p>
<p align="center">Bureau n° 18</p> <p>Groupe scolaire Charpieu 32-42 rue Carnot</p>	<p>Rue Jego, Rue Louise Michel, Rue Marino Simonetti, Allée Jules Valles, Rue Emile Zola (n° pairs à partir du 144 - HLM avec portillon sur Simonetti jusqu'à la fin de la rue Emile Zola), Rue des Cigales, Allée François Jego.</p>

N° et siège du Bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
<p style="text-align: center;">Bureau n° 19</p> <p>Groupe scolaire Charpieu 32-42 rue Carnot</p>	<p>Rue des Anciens Combattants d'AFN, Chemin du Biezin, Rue Carnot, Rue François Couperin, Allée Georges Courteline, Rue Alphonse Daudet, Rue Paul Eluard, Rue Pierre Gay, Allée Jean Giono, Rue Léon Janin, Rue Maréchal Leclerc, Rue Marceau, Rue Frédéric Mistral, Rue Monnier, Chemin du Montout, Rue Jean Moulin, Rue Marcel Pagnol, Rue Louis Pergaud, Allée Philibert Piccot, Impasse Quinon, Rue Edmond Rostand, Rue Saint Exupéry, Rue Michel Servet, Rue Voltaire, Rue Vout, Allée Savanier, Avenue de France, Chemin de Décines, Chemin de la Ferme.</p>
<p style="text-align: center;">Bureau n° 20</p> <p>Groupe scolaire Mairie 1 rue Marcellin Berthelot</p>	<p>Chemin des Amoureux, Avenue Jean Jaurès (n° pairs entre la rue de la République et l'avenue Silvin du 230 au 264), Rue Marcellin Berthelot, Rue Joseph Brenier, Impasse Machet, Allée des Magnolias, Rue Pegoud, Rue de la République (n° pairs du 2 au 80 et les n° impairs du 1 au 85 (entre l'avenue Jean Jaurès et la rue Paul Bert).</p>

Article 3 : Le bureau centralisateur de la commune de Décines-Charpieu est le bureau de vote n° 3 situé salle des Fêtes, place Roger Salengro.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 5 : La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et le maire de Décines-Charpieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Décines-Charpieu et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 28 octobre 2021

La Préfète,
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Signé : Cécile DINDAR

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-10-28-00009

Arrêté Instituant les bureaux de vote et leur
périmètre géographique, et répartissant les
électeurs

pour la commune de CHAPONNAY située dans
le canton de Saint-Symphorien-d Ozon
et dans la 11ème circonscription législative du
Rhône (69-11)



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et associations

Affaire suivie par : Émilie BERTOTTO
Tél. : 04 72 61 61 34
Courriel : emilie.bertotto@rhone.gouv.fr

ARRETE n° 69-2021-10-28-

Instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de CHAPONNAY située dans le canton de Saint-Symphorien-d'Ozon et dans la 11ème circonscription législative du Rhône (69-11)

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles R.40 et L.16,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2020-08-25-012 du 25 août 2020 portant modification du périmètre des bureaux de vote pour la commune de Chaponnay,

CONSIDÉRANT le courrier du maire de Chaponnay du 29 septembre 2021 demandant la correction d'erreurs matérielles dans la rédaction de l'arrêté préfectoral susvisé,

SUR la proposition de la Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 69-2020-08-25-012 du 25 août 2020 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 : Pour tous les scrutins qui se dérouleront à compter du 1^{er} janvier 2022, les électrices et électeurs de la commune de Chaponnay seront répartis en 3 bureaux de vote dont le siège est fixé, ainsi qu'il suit.

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

N° et siège du Bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
<p>Bureau n° 1 – Centralisateur</p> <p>Ancien Groupe Scolaire de la Mairie</p>	<p>Rue Matou – Rue Centrale – Montée de l’Eglise – Lieu-dit « Les Petites Bayardières » – Lotissement « Le Clos de l’Eglise » – Lotissement « La Roussière » – Allée Jules Verne – Chemin du Clos – Place du 19 mars 1962 – Chemin des Sables – Route de Flassieu – Chemin de Missy – Route de Luzinay – Allée de Layat – Rue de la Santignière – Rue de la Roussière – Place de la Mairie – Chemin de Baleyzieu – Montée de Rognard – Route de Valencin – Lotissement « Le Clos de Flassieu ».</p>
<p>Bureau n° 2</p> <p>Ancien Groupe Scolaire de la Mairie</p>	<p>Chemin de Rechin – Montée de Sous-Vignes – Impasse des Cèdres – Allée des Chênes – Chemin de Mytalis – Rue du Stade – Allée de Bourdonnes – Rue des Fontaines – Route de Mions – Rue de la Chartreuse d’Aillon – Chemin de l’Ozon – Avenue de Chaponnay – Rue de Beauregard – Rue d’Avesnes – Lieu-dit Gravier d’Aillon – Rue Henri Valancin – Route de Corbas – Rue Humbert d’Aillon – Lieu-dit La Verrière – Lieu-dit Chapotin – Lotissement « Les Ecoarées » – Lieu-dit « Les Romatières » – Rue Louis Buyat – Allée Mas de Sousvignes – Allée Victor Hugo – Impasse de Thiolley – Le Hameau de Leyrieu</p>
<p>Bureau n° 3</p> <p>Ancien Groupe Scolaire de la Mairie</p>	<p>Montée de la Rue – Chemin des Clémentières – Square des Fontaines – Allée des Massardières – Rue des Massardières – Square Guillaume de Chaponnay – Allée Jean Bruyère – Rue Joanny Odet – Lotissement La Rue – Allée des Clémentières – Allée Louis Gueymard – Rue de la Résistance – Petite Montée de la Rue – Lotissement « Le Vallon de Tholomé » – Allée des Blés d’Or – Rue des Allobroges – Chemin de Tholomé – Route de Marennes – Allée Pierre Dupont – Rue de la Poste – Rue de la Cornaz – Chemin de Fornion – Impasse Clos Ronsard – Clos Maire – Lotissement « Clos de la Tour » – Place Charles de Gaulle – Allée Antoine de Saint-Exupéry – Chemin de Pré-Sindrut – Rue Jacky Poulet</p>

Article 3 : Le bureau centralisateur de la commune de Chaponnay est le bureau de vote n°1, situé à l’ancien Groupe Scolaire de la Mairie.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 5 : La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l’égalité des chances et le maire de Chaponnay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Chaponnay et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 28 octobre 2021

La Préfète,
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l’égalité des chances

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-10-28-00014

Arrêté préfectoral relatif à la fixation de la date limite et aux modalités de remise des documents de propagande par les listes candidates à l'élection des conseillers municipaux de Givors des 05 et 12 décembre 2021



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques et de
l'administration locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Carole SOULARD
Tél. : 04 72 61 61 35
Courriel : carole.soulard@rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ n° 69-2021-

**relatif à la fixation de la date limite et aux modalités de remise des documents de propagande
par les listes candidates à l'élection des conseillers municipaux de Givors
des 05 et 12 décembre 2021**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code électoral, notamment les articles L.241, R.29, R.30, R.38 et R.39 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2021-10-22-00002 du 22 octobre 2021 relatif à la convocation des électeurs de la commune de Givors pour l'élection des conseillers municipaux des 05 et 12 décembre 2021 et fixant les dates et lieux de dépôt des déclarations de candidatures ;

Sur proposition de la Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les documents de propagande devront être remis à la commission de propagande en vue de leur envoi aux électeurs et de l'approvisionnement des bureaux de vote en bulletins de vote, aux dates limites suivantes :

- ❖ 1^{er} tour de scrutin : **jeudi 25 novembre 2021 à 12h00**
- ❖ 2nd tour de scrutin : **mercredi 08 décembre 2021 à 12h00.**

.../...

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

Article 2 : Les documents de propagande devront être livrés à la **Préfecture du Rhône, 18 rue de Bonnel 69003 LYON, Bâtiment Corneille, bureau 111-113** selon les modalités suivantes :

- en vue du premier tour, à compter du lundi 22 novembre 2021 de 9h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00.

- en cas de second tour, le mercredi 08 décembre 2021 de 9h00 à 12h00.

Article 3 : Les quantités de documents de propagande à livrer et/ou admises à remboursement ont été fixées comme suit :

Circulaires 210*297 mm		Bulletins de vote 210 *297 mm Format paysage		Affiches 594*841mm	Affiches 297*420mm
Quantités à livrer	Quantités admises à remboursement	Quantités à livrer	Quantités admises à remboursement	Quantités admises à remboursement	Quantités admises à remboursement
12 000	12 000	24 000	24 000	20	20

Ces quantités s'entendent par tour de scrutin.

Les emplacements d'affichage de la commune de Givors sont au nombre de 10 :

- Rue Jean Marie Imbert
- Rue Yves Farge Plaine Robinson, Maison citoyenne des plaines
- Cité Ambroise Croizat, gymnase Joliot Curie
- Rue Anatole France, sur les grilles de la salle Georges Brassens
- Rue Romain Rolland, école Romain Rolland
- 17 rue Fleury Neusevel, salle Roger Gaudin
- Plateau de Montrond, montée des Autrichiens
- Avenue Maurice Thorez, école maternelle Presqu'île
- Place Général de Gaulle (quartier des Vernes)
- Rue Auguste Delaune (près du passage souterrain SNCF)

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03 ou sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 5 : La Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 28 octobre 2021

Pour le Préfet
La Préfète
Secrétaire Générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Signé : Cécile DINDAR

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-10-28-00010

Arrêté relatif aux opérations de vote et de
recensement des votes
pour l'élection annuelle des juges consulaires
au Tribunal de Commerce de Lyon



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et des associations

Lyon, le 28 octobre 2021

Affaire suivie par : Nicole MALIVOIR
Tél. : 04 72 61 61 37
Courriel : nicole.malivoir@rhone.gouv.fr

**ARRÊTÉ n° 69-2021-10-28-
relatif aux opérations de vote et de recensement des votes
pour l'élection annuelle des juges consulaires
au Tribunal de Commerce de Lyon**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

VU le Code électoral ;

VU le Code de commerce et notamment ses articles L.723-1 à L.723-14, L.731-3, L.732-3 et R.723-1 à R.723-31 ;

VU la loi n° 2021-1317 du 11 octobre 2021 permettant la réélection des juges consulaires dans les tribunaux de commerce ;

VU le décret n° 2021-1046 du 06 août 2021 relatif au report exceptionnel des élections des juges des tribunaux de commerce ;

VU le décret n° 2021-1372 du 21 octobre 2021 relatif aux modalités d'élection des juges des tribunaux de commerce ;

VU la circulaire n° JUSB2118132C du 23 août 2021 relative à l'organisation de l'élection annuelle 2021 des juges des tribunaux de commerce ;

VU les démissions de Mme Florence MOUNIER et MM. Jean-Paul CHENO, Bernard CHEVALLIER, Georges-Olivier RAGACHE et Jean-Michel RENARD ;

SUR proposition de la Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

.../...

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Afin de procéder au renouvellement partiel des juges du tribunal de commerce de Lyon, les électeurs sont appelés à voter, jusqu'au **mercredi 1^{er} décembre 2021 à 12h00 au plus tard pour le 1^{er} tour et le mardi 14 décembre 2021 à 12h00 au plus tard pour le 2^{ème} tour**. Le vote aura lieu uniquement par correspondance, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 2 : Le nombre de juges à élire est de 26.

ARTICLE 3 : Les candidatures sont recevables jusqu'à 18h00 le 13^{ème} jour précédant celui du dépouillement du premier tour de scrutin, soit jusqu'au **jeudi 18 novembre 2021 à 18h00**. La déclaration de candidature doit être faite par écrit, signée par le candidat et remise au Préfet. Elle doit être accompagnée d'un titre d'identité et d'une déclaration sur l'honneur du candidat indiquant qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité prévues par les articles L.723-4 et R. 713-41 du Code de commerce. La déclaration de candidature doit être accompagnée d'une attestation du candidat aux termes de laquelle il certifie qu'il est domicilié ou dispose d'une résidence dans le ressort du tribunal dans lequel il se présente.

ARTICLE 4 : Les opérations de dépouillement et de recensement des votes auront lieu le **jeudi 2 décembre 2021 à 14h30** (et éventuellement **en cas de second tour le mercredi 15 décembre 2021 à 14h30**) au Palais de Justice - salle de réunion du 4^{ème} étage, 44 rue de Bonnel, à LYON 3^e.

ARTICLE 5 : L'élection sera acquise au premier tour de scrutin si les candidats ont obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits. Si aucun candidat n'est élu ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection est acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu.

ARTICLE 6 : Dans un délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales devant le tribunal judiciaire dans le ressort duquel se trouve situé le siège du tribunal de commerce.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon pu sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

ARTICLE 8 : La Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au collège électoral.

Pour le Préfet,
La Préfète, Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances,
Signée : Cécile DINDAR

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-10-28-00011

Arrêté relatif aux opérations de vote et de
recensement des votes
pour l'élection annuelle des juges consulaires
au Tribunal de Commerce de Villefranche-Tarare



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et des associations

Lyon, le 28 octobre 2021

Affaire suivie par : Nicole MALIVOIR
Tél. : 04 72 61 61 37
Courriel : nicole.malivoir@rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ n° 69-2021-10-28- relatif aux opérations de vote et de recensement des votes pour l'élection annuelle des juges consulaires au Tribunal de Commerce de Villefranche-Tarare

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

VU le Code électoral ;

VU le Code de commerce et notamment ses articles L.723-1 à L.723-14, L.731-3, L.732-3 et R.723-1 à R.723-31 ;

VU la loi n° 2021-1317 du 11 octobre 2021 permettant la réélection des juges consulaires dans les tribunaux de commerce ;

VU le décret n° 94-370 du 6 mai 1994 portant suppression des Tribunaux de commerce de Tarare et de Villefranche-sur-Saône et création du Tribunal de commerce de Villefranche-Tarare ;

VU le décret n° 2021-1046 du 06 août 2021 relatif au report exceptionnel des élections des juges des tribunaux de commerce ;

VU le décret n° 2021-1372 du 21 octobre 2021 relatif aux modalités d'élection des juges des tribunaux de commerce ;

VU la circulaire n° JUSB2118132C du 23 août 2021 relative à l'organisation de l'élection annuelle 2021 des juges des tribunaux de commerce ;

SUR proposition de la Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

.../...

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Afin de procéder au renouvellement partiel des membres du tribunal de commerce de Villefranche-Tarare, les électeurs sont appelés à voter, jusqu'au **mercredi 1^{er} décembre 2021 à 12h00 au plus tard pour le 1^{er} tour et le mardi 14 décembre 2021 à 12h00 au plus tard pour le 2^{ème} tour**. Le vote aura lieu uniquement par correspondance, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 2 : Le nombre de juges à élire est de 6.

ARTICLE 3 : Les candidatures sont recevables jusqu'à 18h00 le 13^{ème} jour précédant celui du dépouillement du premier tour de scrutin, soit jusqu'au jeudi 18 novembre 2021 à 18h00. La déclaration de candidature doit être faite par écrit, signée par le candidat et remise au Préfet. Elle doit être accompagnée d'un titre d'identité et d'une déclaration sur l'honneur du candidat indiquant qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité prévues par les articles L.723-4 et R.713-41 du Code de commerce. La déclaration de candidature doit également être accompagnée d'une attestation du candidat aux termes de laquelle il certifie qu'il est domicilié ou dispose d'une résidence dans le ressort du tribunal dans lequel il se présente.

ARTICLE 4 : Les opérations de dépouillement et de recensement des votes auront lieu le **jeudi 2 décembre 2021 à 15h00** (et éventuellement **en cas de second tour, le mercredi 15 décembre 2021 à 15h00**) au Palais de justice, salle des juges, 2^{ème} étage, 350 boulevard Gambetta, 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE.

ARTICLE 5 : L'élection sera acquise au premier tour de scrutin si les candidats ont obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits. Si aucun candidat n'est élu ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection est acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu.

ARTICLE 6 : Dans un délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales devant le tribunal judiciaire dans le ressort duquel se trouve situé le siège du tribunal de commerce.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

ARTICLE 8 : La Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Villefranche-Tarare sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au collège électoral.

Pour le Préfet,
La Préfète, Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances,
Signée : Cécile DINDAR

84_DRDDI_Direction régionale des douanes et
droits indirects de Lyon

69-2021-10-27-00003

Décision de Fermeture définitive d'un débit de
tabac ordinaire permanent à LYON4 (69)

**DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE LYON
PÔLE D'ACTION ÉCONOMIQUE**

**DÉCISION DE FERMETURE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE DE LYON (69 004)**

Pour Le directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Auvergne-Rhône-Alpes,
Le directeur régional des douanes et droits indirects de Lyon,

Vu le Code Général des Impôts, et notamment son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010, et notamment ses articles 2, 8 et 37 ;

Vu la décision du directeur interrégional des douanes et droits indirects par d'Auvergne Rhône-Alpes du 1^{er} juin 2021 (Annexe I – B – 041 02 00)

DÉCIDE :

Article 1 : La fermeture définitive en date du 31/10/2020 du débit de tabac n°6900211H sis 2 cours d'Herbouville sur la commune de LYON (69 004), consécutive à l'impossibilité de reprendre un fonctionnement normal au terme d'une fermeture provisoire (article 37-4° du décret n°2010-720 du 28/06/2010).

Fait à Lyon, le 27 octobre 2021

P/Le directeur interrégional des douanes d'Auvergne-Rhône-Alpes,
Le directeur régional,



Philippe HAAN

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois qui suivent la date de publication de la décision.

84_DRFIP_Direction régionale des finances
publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2021-10-28-00008

DRFIP69-SIE-VILLEURBANNE-2021-10-28-172

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Service des Impôts des Entreprises de Villeurbanne

Arrêté portant délégation de signature

DRFIP69-SIE-VILLEURBANNE-2021-10-28-172

La comptable, responsable du service des impôts des entreprises de VILLEURBANNE ;

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M Jordan LE ROUX, inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de VILLEURBANNE, à l'effet de signer :

1°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

3°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

b) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

IGLESI Anne	BOLLE Véronique	DOYEN Rémi
VIET Sandrine	JARNIEUX Pierric	PRADOURAT Lionel
PEREZ Catherine		RABILLOUD Laura

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BARTHELEMY Sandrine	BLAIN Odile	SARRAZIN Jean-Serge
SARRAZIN Ghislaine	LUCAS Nathalie	OULAI Tiécoura

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ANDRIEU Laurence	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	15 000 €
LAURENT Pascal	Contrôleur principal	10 000 €	6 mois	15 000 €
PERRIN Stéphane	Contrôleur	10 000 €	6 mois	15 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LE ROUX Jordan	Inspecteur	15 000 €	10 000 €	12 mois	Non limité

Article 5

En cas d'erreur manifeste commise par le contribuable lors de l'établissement de sa déclaration ou par le service lors de l'intégration d'une déclaration dans le système d'informations de l'administration, les inspecteurs ou contrôleurs des finances publiques mentionnés aux articles 1^{er}, 2 et 4 peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement du (de la) soussigné(e), les agents des finances publiques désignés ci-après peuvent signer l'ensemble des décisions dans les conditions et limites de la propre délégation de signature du responsable :

Nom et prénom des agents	grade
LE ROUX Jordan	Inspecteur

A Villeurbanne, le 28 octobre 2021

La comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Sylvie MEYRAN